

Le 10 juin 2021

Financial and Consumer Affairs Authority  
Pension Division  
1919 Saskatchewan Drive, bureau 601  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 4H2  
[pensions@gov.sk.ca](mailto:pensions@gov.sk.ca)

**Objet : Consultation : Examen du cadre de provisionnement des régimes de retraite à prestations déterminées à employeur unique du secteur privé et autres mesures de réforme complémentaires applicables à tous les régimes à prestations déterminées**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux d'offrir ses commentaires concernant la consultation susmentionnée. Avant de répondre aux questions précises soulevées dans le cadre de la consultation, l'ICA a présenté sa perspective globale sur les cadres de provisionnement des régimes de retraite.

**Point de vue de l'ICA sur les cadres de provisionnement des régimes de retraite**

L'ICA appuie généralement la tendance des provinces canadiennes à abandonner un modèle de provisionnement du déficit de solvabilité au profit du provisionnement sur base de continuité. Toutefois, il est essentiel de communiquer clairement les répercussions et de les faire comprendre à toutes les parties prenantes.

La décision concernant les règles de provisionnement des régimes de retraite à prestations déterminées exige la mise en équilibre des intérêts de nombreuses parties prenantes. Deux parties de premier plan sont les employeurs tenus de participer au coût des prestations et les membres du régime qui touchent ces prestations. Pour les employeurs, des tendances imprévisibles et volatiles en matière de cotisations ont un effet dissuasif sur la promotion des régimes à prestations déterminées et peuvent, à l'extrême, conduire un employeur à l'insolvabilité si un allègement du provisionnement n'est pas accordé. Bon nombre de membres ne comprennent pas de façon précise que leur régime de retraite n'est pas toujours entièrement provisionné et qu'en période de sous-provisionnement, la sécurité des prestations promises dépend dans une certaine mesure de la solvabilité de leur employeur ou de sa capacité de verser des cotisations.

Les évaluations de continuité mettent surtout l'accent sur une accumulation rationnelle et ordonnée des actifs. Ces évaluations reposent sur plusieurs techniques pour lisser les cotisations patronales; par conséquent, à un moment donné, l'actif du régime peut être supérieur ou inférieur à son passif de liquidation. L'ajout de marges aux évaluations de provisionnement de continuité ne convient pas idéalement à l'amélioration de la sécurité des prestations, bien que dans la mesure où l'ajout de la marge exige que le promoteur du régime

paie des montants plus élevés ou continue de verser des cotisations pendant de plus longues périodes, cette démarche pourrait être utile à cet égard. Les responsables politiques doivent tenir compte de l'objectif d'une marge obligatoire avant d'en déterminer le type et l'ampleur. Il faut également déterminer si les règles de calcul des marges incitent à une prise de risques excessifs en matière de placement.

Les évaluations de solvabilité et de liquidation visent principalement à garantir la sécurité des prestations. Elles ne comprennent habituellement pas de marges, mais elles reposent généralement sur des hypothèses fondées sur la meilleure estimation pour permettre à un régime de s'acquitter de toutes ses obligations. Le niveau de sécurité des prestations accordé à court terme à un ou une membre dépend en partie du pourcentage du passif de liquidation qu'un promoteur doit provisionner.

L'ICA s'inquiète de l'idée que la volatilité des cotisations patronales peut être réduite en abaissant le provisionnement du déficit de solvabilité à moins de 100 % et que parallèlement, la sécurité des prestations des membres peut être améliorée par rapport à l'ancien régime de provisionnement du déficit de solvabilité en augmentant les marges de provisionnement de continuité. En fait, les nouvelles règles réduisent la volatilité des cotisations, mais elles sont susceptibles d'abaisser le niveau de sécurité des prestations (sauf dans la situation moins probable où les nouvelles règles empêchent l'insolvabilité de l'employeur). Nous encourageons les responsables politiques à faire preuve de transparence en indiquant aux membres que ces objectifs sont des compromis.

Le manque d'uniformité des lois d'une administration à l'autre a souvent été invoqué comme une préoccupation majeure pour les promoteurs de régimes de retraite agréés. La vague actuelle de réformes du provisionnement constituerait une bonne occasion d'harmoniser les règles de provisionnement; il semble toutefois que chaque administration choisit de les mettre en œuvre de façon quelque peu différente. Compte tenu des objectifs stratégiques généraux du gouvernement, qui consistent à améliorer la sécurité de la retraite et à encourager le maintien des régimes à prestations déterminées, l'ICA encourage fortement les législateurs (particulièrement en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique) à harmoniser au maximum leurs lois.

Nos réponses aux questions précises posées dans le document se trouvent ci-dessous.

### **Questions de discussion – Changer le mode de provisionnement des déficits de solvabilité**

1. Selon vous, si la solution consiste à modifier le provisionnement du déficit de solvabilité, quelles option ou combinaison d'options ci-dessus offre le juste équilibre entre la sécurité des prestations et l'abordabilité?

L'ICA commente ci-dessous chacune des approches énoncées dans le document de consultation :

*(i) Prolonger la période d'amortissement des déficits de solvabilité*

Une période d'amortissement plus longue des déficits de solvabilité représenterait un certain compromis entre la sécurité et l'abordabilité, car les cotisations seraient sensiblement réduites, mais elle ne supprimerait pas le problème fondamental de la

variabilité de la solvabilité. Si un régime de provisionnement du déficit de solvabilité est maintenu, l'ICA suggère d'allonger la période d'amortissement et de la porter à dix ans.

*(ii) Réamortissement des déficits de solvabilité*

La consolidation de tous les déficits antérieurs à chaque date d'évaluation représente l'approche adoptée dans le cadre du régime fédéral de solvabilité et elle permettrait également de prolonger la période d'amortissement des déficits de solvabilité. L'ICA appuierait cette approche si le provisionnement de solvabilité était maintenu, même si la période devait être choisie de manière à cibler le niveau de provisionnement souhaité dans un délai raisonnable.

*(iii) Comptes de réserve de solvabilité (CRS)*

L'ICA appuie fermement le concept d'un compte de réserve de solvabilité, que l'on désignera plus généralement « compte de provisionnement souple » (CPS). Les CPS doivent être établis, qu'il ait été décidé de maintenir ou d'éliminer les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité ou non; en effet, l'ICA estime que le concept devrait également être élargi et appliqué à l'exigence de provisionnement selon l'approche de continuité.

L'ICA constate que les organismes de réglementation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec (en ce qui concerne les paiements de solvabilité et les paiements selon l'approche de continuité) ont adopté les CPS comme options de provisionnement pour les promoteurs de régime.

L'ICA prône depuis longtemps les CPS, soit par l'entremise d'un compte distinct ou dans le cadre du régime; par exemple, au moyen d'une « clause banquier », comme au Québec. Vu que le traitement asymétrique des excédents représente un problème pour la viabilité à long terme des RPD, nous sommes conscients que le fait de permettre aux employeurs de puiser dans les excédents constituerait pour eux un avantage.

Les promoteurs de régime sont très préoccupés par le fait qu'ils doivent effectuer des paiements de solvabilité élevés, surtout dans le contexte actuel de faibles taux d'intérêt. Une hausse importante des taux d'intérêt pourrait à elle seule éliminer les déficits de solvabilité actuels. Selon ce scénario, ces paiements de solvabilité ne feraient qu'engendrer un excédent. Souvent, l'utilisation de l'excédent est une question litigieuse; de plus, à la liquidation d'un régime, l'excédent est souvent l'objet de poursuites.

L'ICA a proposé d'accumuler ces paiements dans un compte spécial, qui sera remis à l'entité qui les a effectués si toutes les prestations constituées sont entièrement garanties. Plus particulièrement, à la liquidation du régime, si toutes les prestations accumulées ont été réglées, la partie du solde de l'excédent correspondant à ces paiements pourrait être remboursée.

(iv) *Lettres de crédit (LC)*

L'ICA appuie l'utilisation temporaire de lettres de crédit comme moyen de gérer la volatilité des cotisations. Toutefois, l'ICA ne croit pas que les lettres de crédit devraient devenir une solution de rechange permanente au pré provisionnement des rentes. À son avis, des limites raisonnables devraient être imposées. La limite pourrait reposer sur le niveau de volatilité du statut de provisionnement auquel on pourrait s'attendre en vertu d'un scénario économique négatif. Le seuil exact représente une décision de politique gouvernementale.

2. Selon vous, conviendrait-il d'envisager d'autres méthodes permettant de modifier le provisionnement du déficit de solvabilité?

Outre les approches abordées dans le document de consultation, d'autres administrations canadiennes modifient le provisionnement du déficit de solvabilité en utilisant des ratios de solvabilité moyens, en lissant l'actif (et, dans certains cas, le passif à l'aide d'une moyenne des taux d'actualisation) et en autorisant l'exclusion de certaines prestations dans le calcul du passif de solvabilité. Nous ne suggérons pas l'adoption de l'une ou l'autre de ces mesures parce que (a) la durée minimale souhaité du provisionnement peut être atteint plus directement en ajustant la période d'amortissement et (b) nous croyons qu'il faut réduire au minimum les différences entre les provinces et territoires.

D'autres administrations canadiennes imposent une condition selon laquelle des examens actuariels plus fréquents (annuels) sont requis et sont liés à la situation de provisionnement du régime. L'ICA appuie une surveillance plus fréquente des régimes dont la situation financière est plus précaire pour pouvoir réagir plus rapidement à toute détérioration ultérieure.

3. Si la période de provisionnement des déficits de solvabilité est prolongée, quelle nouvelle période conviendrait?

Nous reconnaissons que l'un des principaux objectifs de la réforme actuelle consiste à réduire la variabilité des cotisations de provisionnement aux régimes de retraite. Cet objectif est en grande partie atteint en réduisant les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité.

L'ICA estime qu'une période de dix ans constitue un compromis raisonnable entre l'abordabilité, la stabilité et la sécurité, tout en soulignant que le choix d'une période d'amortissement fixe ne repose sur aucun principe actuariel sous-jacent.

4. Si les CPS sont admis, dans quelles circonstances l'employeur devrait-il être autorisé à retirer des paiements qui ont été versés dans le compte?

Les montants accumulés dans un CRS doivent être remboursés à l'entité qui les a versés si toutes les prestations accumulées sont entièrement garanties. Plus particulièrement, à la liquidation du régime, si toutes les prestations accumulées ont été réglées, la partie du solde de l'excédent correspondant à ces paiements pourrait être remboursée.

Il peut également convenir d'autoriser des retraits du CPS pour les régimes permanents si ceux-ci sont entièrement provisionnés en liquidation, avec une certaine réserve pour assurer leur provisionnement après un événement défavorable. Le seuil approprié pourrait être le même que celui qui permet d'exonérer les cotisations. De nombreuses autres administrations exigent que le régime demeure provisionné sur une base de liquidation à hauteur d'au moins 105 % après l'exonération des cotisations.

D'un point de vue actuariel, il conviendrait davantage de déterminer le seuil en fonction des caractéristiques de risque du régime plutôt que d'imposer un seuil fixe à tous les régimes. Le seuil appliqué aux régimes dont le degré de non-concordance de l'actif et du passif est élevé serait supérieur à celui des régimes dont l'actif et le passif sont étroitement appariés. Toutefois, l'ICA reconnaît que cela ajouterait de la complexité et augmenterait les coûts par rapport à un seuil fixe. Si la Saskatchewan souhaitait mettre au point une telle approche, l'ICA serait heureux de l'aider à définir ces paramètres.

5. **Si des lettres de crédit sont autorisées, le montant devrait-il être limité à un certain pourcentage du passif?**

L'ICA appuie l'utilisation de lettres de crédit (LC) pour des périodes temporaires afin de gérer la volatilité des cotisations. Toutefois, il ne croit pas que les lettres de crédit devraient devenir une solution de rechange permanente pour remplacer le pré provisionnement des rentes. Il existe d'excellentes raisons pour lesquelles les régimes de retraite d'employeur ciblent le provisionnement complet, et l'ICA serait contre le recours généralisé aux lettres de crédit, ce qui permettrait en fait des modèles de provisionnement partiel.

Selon l'ICA, des limites raisonnables devraient être imposées. La limite pourrait être fixée en fonction de la baisse potentielle du niveau de provisionnement à la suite d'un scénario économique défavorable important (comme la crise financière mondiale de 2008-2009). Le seuil exact représente une décision relevant de la politique gouvernementale.

### **Questions de discussion – Provisionnement partiel ou nul du déficit de solvabilité**

1. **Si le seuil actuel de provisionnement du déficit de solvabilité de 100 % est abaissé pour exiger seulement un provisionnement partiel, un seuil de 85 % serait-il approprié?**

L'ICA insiste sur le fait que le niveau du seuil est bien le fruit d'une décision de politique. Tout seuil inférieur à 100 % est un compromis de politique publique qui ne repose pas sur des principes actuariels. Selon l'ICA, un niveau de 85 % pourrait constituer un compromis raisonnable entre la sécurité et l'abordabilité.

Toutefois, si un tel seuil est maintenu, il serait important de permettre l'amortissement des montants de solvabilité sur une période raisonnable plutôt que d'exiger des cotisations forfaitaires pour dépasser ce seuil.

## 2. Quels principaux risques une PED devrait-elle atténuer?

Le passage à un régime de continuité plus signifie que les exigences de provisionnement seront principalement dictées par l'évaluation de continuité. L'hypothèse la plus importante pour les évaluations de continuité est le taux d'actualisation, qui est généralement déterminé en fonction du taux de rendement à long terme prévu des actifs du régime. Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, les régimes qui adoptent des stratégies de placements dont le rendement attendu est plus élevé (qui comportent généralement aussi un risque plus élevé) auraient des besoins de provisionnement inférieurs à ceux des régimes qui adoptent des stratégies de placements plus prudentes.

Du point de vue de la politique publique, l'ICA estime qu'il est important d'éviter d'inciter les répondants de régimes à établir des politiques de placement ou de provisionnement inappropriées. Par principe, la structure des PED ne devrait pas, en soi, encourager les promoteurs de régimes à accroître la composante des capitaux propres de la caisse de retraite afin de pouvoir profiter d'une diminution des cotisations à verser. Les structures des PED dans d'autres administrations ont créé ces incitatifs.

La PED peut et doit être conçue pour atténuer ces incitatifs. Elle devrait tenir compte du risque inhérent assumé par le régime en étant liée au degré d'asymétrie de l'actif et du passif. À cette fin, on peut utiliser une grille bidimensionnelle fondée sur le niveau des éléments hors passif qui sont appariés à l'actif et à la portion du risque de taux d'intérêt couverte.

L'objectif devrait consister à trouver une approximation simple, mais convenable des risques afin d'établir la PED. Le calcul de la PED ne devrait pas majorer sensiblement le coût des évaluations actuarielles.

L'ICA aimerait attirer votre attention sur la législation du Québec et sur la réglementation actuelle des régimes agréés à responsabilité limitée en Saskatchewan, qui sont tous deux relativement conformes à l'approche susmentionnée.

## 3. Selon vous, quelle est la meilleure méthode pour déterminer le niveau de la PED?

L'ICA croit que la meilleure approche ferait en sorte que la PED soit fondée sur le niveau de risque pris par le régime, qui est principalement attribuable au degré de non-concordance de l'actif et du passif. À cette fin, on peut utiliser une grille bidimensionnelle fondée sur le niveau des éléments hors passif qui sont appariés à l'actif et à la portion du risque de taux d'intérêt couverte.

L'objectif devrait consister à trouver une approximation simple, mais convenable des risques afin d'établir la PED. Le calcul de la PED ne devrait pas majorer sensiblement le coût des évaluations actuarielles. Une approche bidimensionnelle représente un bon compromis entre la simplicité et la pertinence théorique.

L'ICA aimerait attirer votre attention sur la législation du Québec ainsi que sur la réglementation actuelle des régimes agréés à responsabilité limitée en Saskatchewan, qui sont tous deux relativement conformes à l'approche susmentionnée.

L'ICA vous recommande également d'effectuer une analyse pour déterminer les niveaux appropriés de PED. L'ICA serait heureux d'aider à cet égard en s'appuyant sur ses analyses effectuées par le passé.

4. La méthode de détermination de la PED devrait-elle être différente si aucun provisionnement de solvabilité n'est requis par rapport à un certain niveau de provisionnement de solvabilité?

L'ICA ne croit pas que la PED soit un outil optimal pour assurer la sécurité des prestations.

Si la Saskatchewan souhaite établir un certain niveau minimal de sécurité des prestations, il serait plus efficace d'établir directement un objectif de provisionnement du déficit de solvabilité (p. ex., 85 %) plutôt que d'essayer de procéder indirectement au moyen de PED plus élevées.

5. La PED devrait-elle être provisionnée sur les cotisations pour service courant, même si le régime affiche un excédent de continuité?

Oui. Le coût du service courant devient un passif à la fin de chaque année. S'il est jugé approprié de pré-provisionner une PED sur le passif, l'ICA ne voit pas de justification solide de ne pas pré-provisionner une PED sur le coût du service courant. Le défaut de le faire entraînerait des pertes actuarielles à la fin de chaque exercice.

6. Si la période d'amortissement des déficits de continuité est raccourcie, quelle est la période appropriée?

L'ICA reconnaît que l'un des principaux objectifs de la réforme actuelle consiste à réduire la variabilité des cotisations de provisionnement aux régimes de retraite. Pour ce faire, il faut s'éloigner des régimes de provisionnement du déficit de solvabilité.

L'ICA estime qu'une période de dix ans constitue un compromis raisonnable entre l'abordabilité, la stabilité et la sécurité, tout en soulignant que le choix d'une période d'amortissement fixe ne repose sur aucun principe actuariel sous-jacent.

7. Existe-t-il d'autres méthodes d'amélioration du provisionnement de continuité qui devraient être envisagées?

Comme il a été mentionné précédemment, le passage à un modèle de continuité plus accroît l'importance des hypothèses utilisées dans l'évaluation de continuité, en particulier le taux d'actualisation. Du point de vue stratégique, il sera important de s'assurer que les hypothèses sont appropriées.

Il existe différentes façons d'y parvenir du point de vue de la réglementation.

L'Ontario a inclus un mécanisme dans le calcul de la PED pour contrer l'impact des hypothèses agressives. Le BSIF a imposé des taux d'actualisation maximaux pour les régimes fédéraux dans son guide d'instructions.

L'ICA préfère adopter une approche souple plutôt qu'une approche fondée sur une formule ou une limite universelle. L'actuaire devrait demeurer responsable d'établir les hypothèses en fonction des circonstances particulières du régime. Toutefois, l'organisme de réglementation devrait être pleinement habilité à contester les hypothèses d'évaluation s'il estime qu'elles sont inappropriées.

8. Existe-t-il d'autres caractéristiques des règles de provisionnement qui devraient être prises en compte, comme la consolidation des passifs non provisionnés?

Si un modèle de continuité amélioré est adopté, il pourrait convenir de revoir le calcul des valeurs de transfert. Étant donné que les régimes de retraite ne devraient plus être entièrement provisionnés sur une base de solvabilité sur une période de cinq ans, il ne serait pas logique d'offrir une valeur actualisée en supposant un ratio de solvabilité de 100 %. Une solution envisageable consisterait à payer la valeur de rachat multipliée par le ratio de solvabilité le plus récent (et de ne pas prévoir la fraction non provisionnée de la valeur actualisée dans cinq ans). Dans la plupart des cas, les membres sortis ont la possibilité d'opter pour la rente différée et pourraient se voir offrir périodiquement l'option de la valeur actualisée, par exemple tous les cinq ans, puisque le ratio de solvabilité pourrait s'améliorer au cours des prochaines années.

L'ICA est d'accord avec une approche de consolidation des passifs non provisionnés et appuie cette approche, car elle est utilisée dans d'autres administrations. Toutefois, elle implique le report indéfini du provisionnement des déficits avec les nouvelles périodes d'amortissement de dix ans et, en l'absence de gains actuariels, il est peu probable que le provisionnement des déficits ou l'atteinte des cibles de provisionnement se réalisent avant dix ans.

9. Existe-t-il des options de la section précédente (**Changer le mode de provisionnement des déficits de solvabilité**) qui devraient être intégrées si seul un provisionnement de solvabilité partiel est requis ou s'il est complètement éliminé? En particulier, les comptes de réserve de solvabilité et les lettres de crédit seraient-ils utiles si un déficit de solvabilité devait être provisionné à un certain niveau seulement?

L'ICA appuierait l'élargissement de l'application des comptes de réserve de solvabilité aux paiements pour déficit de continuité afin d'éviter de décourager les promoteurs de régimes de provisionner plus que les exigences minimales. L'ICA n'appuierait pas le recours aux lettres de crédit pour couvrir les paiements spéciaux de continuité, car cela entraînerait une dérive du modèle de provisionnement intégrale.

### Questions de discussion – Provisionnement intégral à la cessation du régime

1. En supposant que le cadre de provisionnement du déficit de solvabilité soit modifié, existe-t-il des types de RRPEU pour lesquels un employeur ne devrait pas avoir à provisionner intégralement un déficit si le régime est volontairement résilié? Par exemple, si les participants sont tenus de contribuer au remboursement d'un déficit de solvabilité, le cadre pourrait être structuré de sorte qu'une partie seulement du déficit soit provisionnée par l'employeur en cas de liquidation du régime.



L'ICA croit qu'il convient que l'employeur finance entièrement les déficits si un RRPEU est volontairement résilié et ne peut penser à une situation où cela ne serait pas approprié.

2. Existe-t-il des options présentées dans « deux approches principales » qui ne devraient pas exiger la pleine condition de provisionnement si le Règlement est modifié pour inclure seulement cette option? Par exemple, si la seule modification apportée à la Loi ou au Règlement consiste à accorder une période plus longue pour amortir un déficit de solvabilité, le provisionnement intégral à la cessation du régime devrait-elle être une condition pour choisir l'option?

Non.

### Questions de discussion – Restrictions concernant l'exonération des cotisations

1. L'exonération des cotisations devrait-elle être restreinte davantage qu'à l'heure actuelle? Dans l'affirmative, quelle méthode protège le mieux les prestations des participants?

L'exonération des cotisations ne devrait être permise que si le régime est entièrement provisionné sur une base de continuité et de solvabilité, et qu'elle maintient une certaine réserve pendant toute la période d'exonération. Les exonérations de cotisations devraient cesser si la réserve a été éliminée.

2. Si un régime doit être provisionné à un niveau supérieur à 100 % sur base de solvabilité ou de continuité avant une exonération de cotisations, quel est le niveau approprié?

Il devrait exister un certain seuil supérieur à 100 %, en deçà duquel les exonérations de cotisations ne sont pas permises. Toutefois, l'ICA estime qu'un seuil de 105 % (appliqué au maximum entre le passif sur base de continuité et celui de solvabilité) est raisonnable et qu'il aidera à établir une approche uniforme et harmonisée entre les administrations.

D'un point de vue actuariel, il conviendrait davantage de déterminer le seuil en fonction des caractéristiques de risque du régime plutôt que d'imposer un seuil fixe à tous les régimes. Le seuil appliqué aux régimes dont le degré de non-concordance de l'actif et du passif est élevé serait supérieur à celui des régimes dont l'actif et le passif sont étroitement appariés. Toutefois, l'ICA reconnaît que cela ajouterait de la complexité et des coûts par rapport à un seuil fixe. Si la Saskatchewan souhaitait mettre au point une telle approche, l'ICA serait heureux d'apporter son aide pour définir ces paramètres.

3. La possibilité de bénéficier d'une exonération de cotisations devrait-elle être établie sur une base annuelle, en vertu de laquelle un certificat de coût devrait être déposé chaque année pour déterminer si le régime demeure excédentaire?

Oui – l'ICA convient que le dépôt d'un certificat de coût annuel serait approprié. En outre, la FCAA pourrait envisager de suivre l'exemple de la FSRA, qui exige que les régimes examinent leur situation de provisionnement au moins une fois par trimestre et cessent d'exonérer les cotisations s'ils ont des raisons de croire que l'excédent a diminué sous les seuils définis.

## Questions de discussion – Rentes libératoires

1. Si des dispositions de rentes libératoires sont ajoutées à la Loi, quelles conditions appropriées un régime devrait-il respecter pour y être admissible?

La position de solvabilité de la partie résiduelle du régime ne devrait pas diminuer après l'opération de rente. Les promoteurs de régime devraient être tenus de verser des cotisations supplémentaires pour maintenir le ratio de solvabilité au même niveau qu'avant l'opération.

Le promoteur du régime devrait être tenu d'attester que :

- Le choix de l'émetteur de la rente a tenu compte de la solvabilité et des capacités administratives de l'assureur;
- Les droits de tous les membres au régime compris dans l'opération ont été préservés dans la mesure du possible. Il se peut que certaines dispositions, comme l'indexation liée à l'inflation, rendent impossible ou peu pratique l'achat sur le marché des rentes. Dans de tels cas, il peut être approprié de substituer une autre disposition, comme une augmentation annuelle fixe en pourcentage pour les rentes en cours de versement. Toute modification apportée aux dispositions du régime doit faire l'objet d'une approbation réglementaire.

L'ICA vous remercie pour cette occasion de commenter ces questions et serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veillez transmettre vos questions à M. Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613 656-1927 ou par courriel à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.*